



Ville de
SAINT-YRIEIX

Commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Dossier n° DP 087 187 24 M 0058

Date de dépôt : 11/06/2024

Demandeur : Monsieur Daniel BOISSERIE

Objet de la demande : réfection de la
couverture et modifications de façades

Adresse du terrain : « 25 rue Pardoux
Bordas » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500)

Date d'affichage de l'avis de dépôt :
11/06/2024

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Le maire de Saint-Yrieix-la-Perche

Vu la déclaration préalable présentée le 11 juin 2024, par Monsieur Daniel BOISSERIE, demeurant « 2 avenue Marceau » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement des menuiseries ;
- pour la restauration des volets ;
- pour la réfection de la couverture ainsi que de la zinguerie ;
- pour le nettoyage et la mise en peinture de la façade.
- sur un immeuble situé « 25 rue Pardoux Bordas », à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) et cadastré section AP n°155p.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016, révisé le 19/11/2018 ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 instaurant un site patrimonial remarquable, lequel se substitue à la zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager institué par un arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2006 ;

Vu l'avis favorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 12 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°P/2020-129 du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les dispositions architecturales de la ZPPAUP sur le territoire de la commune ;

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les dispositions architecturales de la ZPPAUP mais qu'il peut y être remédié sans porter atteinte à l'économie générale du projet.

Publié par mise en ligne sur saint-yrieix.fr le 15/07/2024

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France reprises dans l'avis du 12 juillet 2024, annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.



Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 15 juillet 2024

Pour le Maire
Et par délégation
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est valable 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). L'autorisation est périmée si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année à compter de l'ouverture du chantier. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Vu pour être annexé
à mon arrêté du :
Le Maire,

15 JUIL. 2024



Pour le Maire
et par délégation
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIER



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Haute-Vienne

Dossier suivi par : DUPUY Pascale
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 087187 24 M0058 U8701

Adresse du projet : 25 Rue Pardoux Bordas 87500 Saint-Yrieix-
la-Perche

Déposé en mairie le : 11/06/2024

Reçu au service le : 12/06/2024

Nature des travaux: Projet de mise en peinture,
Réfection/remaniement de couverture, Remplacement de
menuiseries

Demandeur :

Monsieur BOISSERIE Daniel
2 Avenue Marceau

87500 Saint-Yrieix-la-Perche

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet est situé à l'intérieur du secteur PA de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) créée par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2006 et modifiée en date du 18 janvier 2012 et devenue site patrimonial remarquable (SPR) depuis le 7 juillet 2016.

Afin d'assurer l'intégration du projet avec l'architecture de l'immeuble et d'assurer la préservation des caractéristiques architecturales locales au sein du site patrimonial remarquable :

- La couverture doit être réalisée en tuiles plates de pays de terre cuite (17/27 cm) à **pureau variable**, vieilles et

patinées en surface, type Vieux Pays ou similaire. Les tuiles Vieux Château pureau droit ne sont pas autorisées.

- Les rives doivent être traitées à chevrons apparents avec scellement des tuiles au mortier de chaux teinté (pas de tuiles de rives à recouvrement). Les embouts de pannes et de chevrons doivent rester apparents en avant-toit lorsqu'ils existent.

- Les gouttières et descentes d'eaux pluviales doivent être en zinc patiné.

- Les dauphins doivent être remplacés s'ils sont défectueux.

- Les enduits anciens doivent être conservés et les manques doivent être complétés en recherche par un enduit de même nature, texture et teinte se rapprochant de l'existant : un badigeon de finition à la chaux doit être appliqué pour harmoniser l'ensemble.

- Des échantillons de couleur doivent être présentés à l'architecte des Bâtiments de France avant exécution pour validation.

- Les pierres d'encadrement et de la corniche doivent être nettoyées par procédé non intrusif : hydrogommage doux, aérogommage doux... Si les pierres sont peintes, elles doivent être décapées et conservées d'apparence naturelle. **Les joints doivent être refaits avec un mortier de chaux naturelle NHL 3,5 et sable local d'une teinte proche de celle de la pierre.**

- Une attention particulière doit être portée sur la clef pendante portant l'inscription 'L'AN6'.

- Les menuiseries de fenêtres doivent être conservées et restaurées, ou bien remplacées suivant le modèle précis des menuiseries traditionnelles existantes :

- * les menuiseries de fenêtres à l'étage côté rue Pardoux Bordas et une côté cour (1200 x 2460), doivent être en bois à 2 vantaux ouvrants à la française et comporter **4 carreaux par vantail (les carreaux devant être un peu plus hauts que larges) et une allège pleine en bois moulurée en partie basse** - similaire à l'existant-. Les petits bois doivent être positionnés sur les faces extérieure et intérieure du double vitrage, un intercalaire noir doit être positionné dans le double vitrage au même niveau que les petits bois.

- * les menuiseries de fenêtres comportant actuellement 3 carreaux par vantail, doivent être en bois à 2 vantaux ouvrants à la française et comporter 3 ou 4 carreaux par vantail selon la hauteur des fenêtres (les carreaux devant être un peu plus hauts que larges). Les petits bois doivent être positionnés sur les faces extérieure et intérieure du double vitrage, un intercalaire noir doit être positionné dans le double vitrage au même niveau que les petits bois.

- * La porte d'entrée doit être conservées et restaurées, ou bien remplacées strictement suivant le modèle précis de la porte existante en bois, avec imposte similaire.

Les dessins côtés des menuiseries et de la porte d'entrée doivent être soumis, avant réalisation, à l'architecte des bâtiments de France.

La teinte des menuiseries doit être choisie dans le nuancier départemental, édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Haute-Vienne (CAUE), ce nuancier est disponible dans chaque mairie du département, au CAUE ou consultable sur le site internet : <https://www.caue87.fr/nuancier-departemental-de-la-haute-vienne/>.

La couleur blanche et le gris foncé sont exclus du nuancier.

(2) sans objet

Fait à Limoges

Signé électroniquement
par Elisabeth PEROT
Le 12/07/2024 à 17:54

Architecte des Bâtiments de France
Elisabeth PEROT

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.